







# ORDONNANCE DU ROI,

*Pour la formation nouvelle du Dépôt des Recrues  
des Colonies, établi à l'Isle de Ré.*

Du 12 Septembre 1776.

## DE PAR LE ROI.

**S**A MAJESTÉ voulant affecter à chacun de ses quatre régimens des Colonies, les quatre Compagnies qui forment le dépôt des Recrues à l'Isle de Ré, a ordonné & ordonne ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

LES quatre Compagnies du Dépôt, seront incorporées dans les régimens des Colonies, savoir; la compagnie de Couague,

A

avec l'un des Sous-aide-major, dans le régiment du Port-au-Prince; la compagnie de Lambert Dumont, avec un Sous-aide-major, dans le régiment du Cap; la compagnie de Roger, dans le régiment de la Martinique; & la compagnie de Pérille, dans le régiment de la Guadeloupe.

## 2.

LES Capitaines, les Lieutenans & les Sous-aide-majors, prendront rang dans lesdits Régimens avec les Officiers du même grade, du jour de leurs brevets & lettres de service, & resteront à la suite, jusqu'à ce qu'il vaille des emplois pour les mettre en pied: ils jouiront dans lesdits Régimens, des appointemens attachés à leur grade, du jour de leur embarquement; & jusqu'à cette époque, ils continueront de toucher leurs appointemens au Dépôt de l'Isle de Ré, sur le pied réglé par l'Ordonnance du 26 décembre 1774. Les bas Officiers qui ne seront pas conservés au Dépôt, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, seront envoyés avec les premières Recrues à leurs Régimens respectifs, & y jouiront, en attendant leur remplacement, de la haute-paye attachée à leur grade.

## 3.

VEUT Sa Majesté qu'il soit incessamment détaché de chacun des quatre Régimens du Port-au-Prince, du Cap, de la Martinique & de la Guadeloupe, un Capitaine & un Lieutenant ou Sous-lieutenant, au choix du Colonel, pour, avec un Sergent-major, un Fourrier-écrivain, quatre autres Sergens, huit Caporaux & deux Tambours qui appartiendront au Corps en qualité de furnuméraires, former à l'Isle de Ré, une Compagnie qui portera le nom du Régiment auquel elle appartiendra, & qui sera composée en outre du nombre de Fusiliers ou Recrues que Sa Majesté jugera à propos de déterminer.

3

4.

L'ÉTAT-MAJOR desdites quatre Compagnies, formant le dépôt des Recrues des Colonies à l'Isle de Ré, sera composé à l'avenir d'un Lieutenant-colonel-commandant, & d'un Adjudant qui ne tiendront à aucun des quatre Régimens.

5.

IL sera attaché à chacune des quatre Compagnies, deux Sergens pour travailler au recrutement, sur les fonds duquel leur subsistance & leur entretien seront levés.

6.

CHAQUE Compagnie dudit Dépôt, formera deux divisions égales, jusqu'à ce que chaque division se trouve portée à cent hommes; l'intention de Sa Majesté étant qu'il soit alors formé de nouvelles divisions, & qu'il y soit attaché des Sergens & Caporaux surnuméraires, choisis parmi les anciens Soldats les plus sages & les plus intelligens, qui se trouveront dans chaque Compagnie: Voulant aussi Sa Majesté que ces bas Officiers surnuméraires jouissent de la solde attribuée à ces grades, à compter du jour qu'ils en rempliront les fonctions, ce qui sera constaté par la revue de l'Officier d'administration de la Marine, chargé de la police dudit Dépôt.

7.

LES hommes de Recrue nécessaires pour compléter chacun des régimens des Colonies, seront tirés de la Compagnie de son nom, & l'Officier commandant chaque Compagnie, adressera, lors des embarquemens, à l'État-major de son Régiment, des rôles particuliers des Soldats embarqués, sur lesquels il notera la conduite que chacun aura tenue au Dépôt, indé-

A ij

4

pendamment des états que le Commandant dudit Dépôt enverra, tant aux Gouverneurs généraux des Colonies, qu'aux Colonels des Régimens.

8.

LES Recrues nécessaires pour compléter les Troupes nationales de Cayenne, la compagnie d'Infanterie entretenue aux îles Saint-Pierre & Miquelon, & celle des Volontaires d'Afrique entretenue à Gorée, seront tirées par égales portions, des quatre Compagnies du Dépôt; & le choix en sera fait par le Commandant dudit Dépôt, d'après les ordres qu'il recevra à cet effet du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine. Il en usera de même, lorsqu'il sera question de faire passer à un des Régimens des Colonies un plus grand nombre de Recrues qu'aux autres, & que la Compagnie de son nom ne pourra pas suffire à ses besoins.

9.

LES bas Officiers & Hautes-payes surnuméraires, seront embarqués avec les Recrues, & incorporés comme elles dans les Régimens & autres Troupes des Colonies, de manière qu'après les embarquemens, il n'en reste jamais au Dépôt que le nombre fixé par l'article 3 de la présente Ordonnance. Ils seront chargés de prendre soin des hommes de Recrue, & de les contenir à bord des vaisseaux; & le commandement en sera confié au Sergent qui sera jugé le plus capable de s'en bien acquitter, sans avoir égard à l'ancienneté. Voulant Sa Majesté que les bas Officiers qui auront rempli ces détails avec intelligence & avec succès, conservent dans les Régimens où ils seront incorporés, les mêmes grades, ainsi que la solde qui y est attribuée, & qu'ils soient remplacés de préférence aux premières places vacantes.

IL ne sera plus envoyé d'Officiers-conducteurs à la suite de chaque transport ; mais il pourra être embarqué, lorsqu'il sera nécessaire pour le bien du service, des anciens Sergens ou Caporaux du Dépôt, lesquels à leur arrivée dans la Colonie, resteront soumis à la discipline du Corps où ils recevront leur solde & leur subsistance, en attendant l'occasion de les renvoyer en France, sans qu'ils puissent être retenus, que du consentement exprès du Commandant du Dépôt. Leur solde, pendant leur absence, sera comptée tous les mois entre les mains du Commandant dudit Dépôt, qui la leur remettra en gratification à leur retour.

## 11.

LE bas Officier qui sera chargé en chef de chaque transport de Recrues aux Colonies, sera porteur du contrôle desdits hommes, ainsi que de l'état de leur décompte & de leur équipement, qu'il remettra à l'État-major du Régiment ou autres Troupes où ils seront incorporés.

## 12.

LES Recrues continueront d'être levées par les soins de l'Officier qui en est chargé, lequel sera attaché à la suite des Troupes des Colonies, suivant son grade, comme il l'étoit au précédent Dépôt ; & il sera susceptible, ainsi que les bas Officiers employés au recrutement sous ses ordres, des mêmes grâces & du même avancement que ceux qui serviront aux Colonies. Il retiendra, sur le prix de l'engagement, la somme de vingt livres pour chaque homme, laquelle sera par lui remise à la caisse du Dépôt pour son équipement. Le reste de l'engagement, ainsi que le *pour-boire*, seront de simple convention entre le Recruteur & l'Engagé.

## 13.

DÉFEND Sa Majesté aux Commissaires de la Marine & à tous autres à qui les Officiers ou bas Officiers préposés aux Recrues, pourroient s'adresser pour avoir des fonds, sous prétexte de les employer au recrutement, de leur en donner ou faire donner, qu'il ne leur soit remis une lettre de l'Officier chargé dudit recrutement: Fait pareillement Sa Majesté très-expresses défenses auxdits Préposés aux Recrues des Colonies, de chercher à se faire faire aucunes sortes d'avances, par qui que ce puisse être, sous le même prétexte, sans y avoir été préalablement autorisés par le susdit Officier.

## 14.

SA MAJESTÉ veut bien permettre que les jeunes gens de l'âge de seize ans jusqu'à dix-neuf, bien constitués, bien tournés & propres à grandir, soient reçus de la taille de cinq pieds, sans chaussure; voulant que les hommes formés, qui auront pareillement toutes les qualités requises pour son service, aient au moins cinq pieds un pouce, aussi pieds nus.

## 15.

DÉFEND Sa Majesté, de donner aucun congé absolu, sans un ordre exprès du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

## 16.

L'OFFICIER chargé du recrutement, continuera d'envoyer les Recrues à l'Isle de Ré, par détachemens, sur des routes que Sa Majesté fera expédier à cet effet; son intention étant que lesdits détachemens de Recrues soient logés de préférence dans des casernes, ou maisons particulières, propres à les contenir ensemble.

LES hommes de Recrue qui tomberont malades en route, seront reçus dans les Hôpitaux bourgeois ou Maisons de charité, les plus prochains, & y seront traités gratuitement jusqu'à leur rétablissement, après lequel ils continueront leur route avec le premier détachement qui passera.

L'INTENTION de Sa Majesté est que la brigade de Maréchaussée la plus à portée d'un détachement desdites Recrues, donne main-forte à l'Officier-conducteur, sur sa première réquisition, & qu'il lui soit fourni une escorte, de brigade en brigade, si cette précaution est jugée nécessaire pour le maintien du bon ordre. Veut & entend Sa Majesté, que les hommes de Recrue qui désertent pendant la route, ou au Dépôt, soient poursuivis & punis suivant la rigueur de ses Ordonnances.

DÉFEND très-expressément Sa Majesté, à toutes personnes, de tel état & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce puisse être, d'inspirer aux Recrues destinées pour les Colonies, de l'éloignement pour cette destination, & de faciliter leur désertion; déclarant Sa Majesté, qu'Elle fera punir sévèrement ceux de ses sujets qui seroient convaincus d'avoir débauché & fait évader lesdites Recrues.

LORS de l'arrivée des hommes de Recrue au Dépôt, il sera fait par le Chirurgien nommé à cet effet, une visite exacte desdits hommes, afin que sur son rapport, il ne soit reçu que ceux qui se trouveront sains & bien constitués. Le Commandant du Dépôt vérifiera de son côté, avec la plus grande

attention, s'ils ont tous l'âge, la taille & la tournure convenables, & il ne recevra que ceux qui auront toutes les qualités ci-dessus prescrites; après quoi, il en sera fait quatre lots égaux qui seront tirés au sort: Les Recrues composant chacun desdits lots, seront placées dans la Compagnie à laquelle il sera échu; chaque Capitaine s'en chargera, & les fera porter sur le contrôle particulier qu'il fera tenir de sa Compagnie; il en fera régulièrement suivre les mouvemens, dont il sera rendu compte, chaque jour, au Commandant du Dépôt, pour qu'il puisse faire tenir dans le plus grand ordre le contrôle général des Recrues: Sa Majesté rendant au surplus ledit Commandant du Dépôt, responsable de la dépense que la subsistance desdits hommes auroit occasionnée, s'ils ne se trouvoient pas propres au service.

## 21.

À mesure que les hommes de Recrue seront distribués dans les Compagnies, les Officiers qui y seront attachés, tiendront la main, sous les ordres du Commandant du Dépôt, à ce que les bas Officiers leur donnent les premiers principes du maniement des armes; ils les exerceront eux-mêmes aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaires. Le Commandant du Dépôt veillera avec attention à ce que cet objet ne soit jamais négligé; & tiendra la main à ce tous les hommes qui seront rassemblés dans le Dépôt, y vivent avec la plus exacte discipline.

## 22.

L'ARGENT nécessaire pour payer les appointemens des Officiers, & solde des bas Officiers & Soldats du Dépôt, sera remis tous les mois, sur les revues, au Commandant, qui en donnera son reçu; & à la fin de chaque année, ledit Commandant retirera ses reçus, & fournira une quittance du montant total, laquelle quittance sera seule assujettie au contrôle.

LE Commandant rendra, à la fin de chaque année, devant l'Inspecteur des Troupes des Colonies, ou, en son absence, devant l'Intendant de la Marine à Rochefort, ou l'Ordonnateur, un compte sommaire des sommes qu'il aura reçues, & des payemens qu'il aura faits: Il sera fait trois expéditions dudit compte, & de l'arrêté qui sera mis au bas, dont une sera remise à l'Intendant, la seconde au contrôle de la Marine, & la troisième sera envoyée au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

24.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les appointemens & solde soient payés, en tout temps, sur le pied ci-après:

S A V O I R ;

| APPOINTEMENS ET SOLDE.  |   |  |                   |
|---|---|--|-------------------|
|   | PAR JOUR.                                   | PAR MOIS.                                    | PAR AN.           |
| Au Lieutenant-colonel-commandant, dix livres, ci.....           | 10 <sup>l</sup> <sup>ff</sup> <sup>dd</sup> | 300 <sup>l</sup> <sup>ff</sup> <sup>dd</sup> | 3600 <sup>l</sup> |
| A l'Adjudant, vingt sous, ci.....                               | 1. <sup>ff</sup> <sup>dd</sup>              | 30. <sup>ff</sup> <sup>dd</sup>              | 360.              |
| A chaque Sergent-major, dix-sept sous, ci.....                  | <sup>ff</sup> 17. <sup>dd</sup>             | 25. 10. <sup>dd</sup>                        | 306.              |
| A chaque Fourrier-écrivain, treize sous quatre deniers, ci..... | <sup>ff</sup> 13. 4.                        | 20. <sup>ff</sup> <sup>dd</sup>              | 240.              |
| A chaque Sergent, treize sous quatre deniers, ci.....           | <sup>ff</sup> 13. 4.                        | 20. <sup>ff</sup> <sup>dd</sup>              | 240.              |
| A chaque Caporal, neuf sous quatre deniers, ci.....             | <sup>ff</sup> 9. 4.                         | 10. <sup>ff</sup> <sup>dd</sup>              | 168.              |
| A chaque Tambour, huit sous quatre deniers, ci.....             | <sup>ff</sup> 8. 4.                         | 12. 10. <sup>dd</sup>                        | 150.              |
| A chaque Fusilier, six sous quatre deniers, ci.....             | <sup>ff</sup> 6. 4.                         | 9. 10. <sup>dd</sup>                         | 114.              |

L'intention de Sa Majesté est que la retenue des Quatre deniers pour livre des appointemens & solde ci-dessus, soient à sa charge, & que la dépense en soit allouée dans les comptes des Trésoriers de la Marine & des Colonies.

25.

LE décompte des appointemens des Officiers qui seront détachés à l'Isle de Ré, sera fait dans la Colonie, sur le pied réglé par l'Ordonnance du 1.<sup>er</sup> mai 1775; leur traitement sera néanmoins réduit au Dépôt, y compris le logement, à deux mille livres par an pour les Capitaines, & neuf cents livres pour les Lieutenans ou Sous-lieutenans, net & sans déduction des Quatre deniers pour livre: L'excédant desdits appointemens formera une Masse particulière, à la disposition du Colonel de chaque Régiment, sur laquelle seront prélevés les Quatre deniers pour livre; la subsistance qui sera payée dans la Colonie, aux bas Officiers-conducteurs, les frais de passage pour leur retour en France, & le surplus sera versé dans la petite Masse du linge & chaussure du Régiment.

26.

IL sera retenu sur la solde de chaque Fourrier & Sergent, seize deniers par jour, & huit deniers sur celle de chaque Caporal & Tambour, pour l'entretien du linge & chaussure.

27.

IL sera établi une Masse de deux sous par jour par chaque Fourrier, Sergent & Tambour, & d'un sou par chaque Caporal: Sa Majesté se réserve l'administration de cette Masse; au moyen de quoi, Elle donnera ses ordres pour faire habiller lesdits bas Officiers.

28.

LE Commandant du Dépôt fera faire les réparations jour-

nalières de l'habillement, équipement & armement, tant desdits bas Officiers que des Recrues; la dépense qu'il fera à cet effet, lui sera remboursée tous les six mois par le Trésorier, sur l'état certifié par le Commissaire de la Marine, & dont il adressera un double au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

## 29.

LES Officiers, les bas Officiers & les Soldats de chaque Compagnie, porteront l'uniforme du Régiment auquel ils seront attachés. Le Commandant & l'Adjudant auront l'habit & les paremens bleus, collet & revers écarlate; la manche coupée, avec six boutons en dessous, boutons blancs timbrés d'une ancre; doublure blanche, veste & culotte blanches.

## 30.

POUR parvenir à la nouvelle composition, l'Inspecteur, ou, en son absence, le Commandant du Dépôt de l'Isle de Ré, fera mettre les quatre Compagnies sous les armes par les ordres du Commandant de la Place, fera la lecture de la présente Ordonnance, ordonnera aux Capitaines & aux Lieutenans de continuer leurs services dans les Compagnies nouvelles, en attendant qu'ils soient remplacés par des Officiers envoyés par les Colonels de chaque Régiment; fera choix de l'Adjudant, des Sergens-majors, des Fourriers, des autres Sergens, des Caporaux & Tambours qui devront former le nouveau Dépôt, parmi les bas Officiers actuels: Les autres seront embarqués à la première occasion, pour être incorporés dans les quatre Régimens des Colonies, où ils seront remplacés de préférence aux premières places vacantes; & en attendant, ils conserveront, soit à l'Isle de Ré, soit dans les Colonies, l'augmentation de solde attachée à leur grade actuel.

31.

L'ADJUDANT fera l'examen des Soldats que les Capitaines des Compagnies proposeront pour être faits Caporaux, & des Caporaux qui seront proposés pour monter aux emplois de Sergens: Il rendra compte au Lieutenant-colonel-commandant, des connoissances & qualités qu'il aura reconnues dans les sujets proposés; & lorsqu'ils auront été agréés par le Commandant, l'Adjutant, à qui tous les Sergens-majors & tous les bas Officiers seront subordonnés, s'occupera à les instruire, les former, les encourager; & tous les mois il remettra au Commandant un état de tous les bas Officiers, dans lequel il rendra compte de leur conduite, de leurs talens & de leurs progrès.

32.

VEUT au surplus Sa Majesté, que les quatre Compagnies du Dépôt, quoiqu'affectées aux quatre régimens des Colonies, ne fassent à l'Isle de Ré, qu'un corps soumis au Commandant, de la même manière qu'un régiment au Colonel, & que les Officiers roulent entr'eux suivant leur grade & leur ancienneté, sauf les Lettres de Commandant en second, qui pourront être accordées à l'un des Capitaines.

33.

LE Commandant aura dans son Corps toute l'autorité militaire, pour faire exécuter ce qui se trouvera prescrit par les Ordonnances, & fera en conséquence les réglemens qu'il croira nécessaires pour établir solidement la subordination, maintenir la discipline, assurer l'exactitude du service, & remplir l'objet de l'établissement du Dépôt pour l'instruction des Recrues.

LES Officiers de chaque Compagnie, ne pourront exécuter les ordres des Colonels respectifs, relativement aux Recrues qui leur seront assignées, qu'avec l'attache du Commandant, sans la permission duquel ils ne pourront rien faire, de même qu'ils ne pourront se dispenser d'exécuter littéralement, sans retard & sans réclamation, tous les ordres qui leur seront donnés concernant le service de Sa Majesté.

ENTEND au surplus Sa Majesté, que le Dépôt de Recrue soit soumis à toutes ses Ordonnances & Règlemens, & qu'il s'y conforme en ce qui n'est pas contraire à la présente Ordonnance.

MANDANT Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, en ce qui concerne les droits de sa charge.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places à l'Isle de Ré, à l'Inspecteur des troupes des Colonies, au Commandant desdites Recrues, & à l'Intendant du port de Rochefort, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le douze septembre mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, DE SARTINE.

*LE DUC DE PENTHIÈVRE,  
Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant  
général pour le Roi en sa province de Bretagne.*

**V**U l'Ordonnance du Roi, ci-dessus & des autres parts,  
à nous adressée: MANDONS à tous ceux sur qui notre  
pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme  
& teneur. FAIT à Eu le seize septembre mil sept cent  
soixante-seize. *Signé L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas,*  
Par Son Altesse Sérénissime. *Signé DE GRANDBOURG.*

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXXVI.



